

La loi de modernisation de l'écon

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008⁽¹⁾ vise à renforcer l'attractivité économique de la France. Elle des logements en fibre optique, soutenir les efforts des collectivités territoriales, compléter la couverture mobile...

Un cadre juridique sécurisé pour déployer la fibre dans les immeubles

Faciliter le raccordement des logements en fibre optique tout en préservant les droits des propriétaires et l'exercice d'une concurrence loyale, tel est l'un des objectifs assignés au titre III de la loi de modernisation de l'économie. Pour favoriser le raccordement des logements en réseaux très haut débit en fibre optique, le nouveau cadre législatif s'articule autour de quatre axes :

- l'instauration d'une faculté d'accès à la fibre (modification de l'article 1^{er} de la loi n° 66 457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion sur le droit à l'antenne) ;
- le principe d'une mutualisation entre opérateurs des réseaux en fibre optique déployés dans les immeubles (nouvel article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques - CPCE) ;
- un encadrement conventionnel obligatoire de la relation entre les propriétaires (ou les bailleurs) et les opérateurs (nouvel article L. 33-6 du CPCE) ;
- le pré-équipement des immeubles neufs (modification de l'article L. 111-5-1 du code de la construction et de l'habitation).

La combinaison de la première mesure destinée à faciliter l'entrée des opérateurs dans les immeubles et du principe de mutualisation des réseaux entre les opérateurs est un élément clef de ce dispositif.

Le droit à la fibre

Un propriétaire ne peut s'opposer au raccordement des immeubles au réseau très haut débit, sauf « motif sérieux et légitime ».

Dans les immeubles neufs, le précâblage en fibre optique sera obligatoire, et ce, à partir de 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements et en 2011 pour les autres⁽²⁾. Dans les immeubles anciens, l'installation de la fibre optique par les opérateurs est facilitée par le fait que, désormais, toute proposition d'un opérateur

pour installer à ses frais la fibre

dans les parties communes d'un immeuble pour le desservir par un réseau de télécommunications est inscrite de droit par le syndic à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires. La décision d'accepter est prise à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés⁽³⁾.

Le propriétaire d'un immeuble ne peut pas s'opposer à ce qu'un occupant soit raccordé à un réseau très haut débit, sauf pour motif « sérieux et légitime ». Constituent des motifs sérieux et légitimes, le fait que l'immeuble soit déjà raccordé au très haut débit en fibre optique (dans ce cas le propriétaire peut demander que le raccordement soit fait au moyen des dites lignes), ainsi que la décision du propriétaire d'installer lui-même la fibre dans les six mois suivant la demande des locataires ou occupants de bonne foi.

Toutefois, l'inscription des propositions de câblage à l'ordre du jour des assemblées de copropriété est une garantie pour les copropriétés de pouvoir contrôler la qualité des demandes d'autorisation de travaux qui sont à la charge des opérateurs. En outre, une convention passée entre les propriétaires (ou syndicat de propriétaires) et l'opérateur installateur de fibre optique détermine les conditions d'installation ainsi que la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes⁽⁴⁾. Les travaux menés par l'Autorité avec l'ensemble des acteurs concernés depuis plus d'un an ont permis l'élaboration d'une convention type.

L'obligation de mutualisation de la partie terminale des réseaux en fibre optique

Pour limiter les travaux et nuisances et pour garantir une concurrence dans les immeubles, la loi prévoit la mutualisation entre les opérateurs de la partie terminale des réseaux en fibre optique.

Un opérateur qui aura déjà « fibré » un immeuble devra partager son infrastructure avec les opérateurs concurrents qui lui en font la demande. Le passage à la fibre optique devrait être ainsi plus rapide, plus économique et engendrer moins de travaux et de nuisances.

En effet, le nouvel article L. 34-8-3 du CPCE oblige toute personne ayant établi dans un immeuble (ou exploitant) un réseau en fibre optique de faire droit aux demandes d'accès raisonnables d'autres opérateurs. Cet accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires, permettant un raccordement effectif à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité « raisonnables ». Une convention détermine les conditions techniques et financières d'accès entre les personnes concernées. Tout refus d'accès doit être motivé. La loi renvoie à l'ARCEP le soin de trancher tout différend et de préciser les conditions techniques et tarifaires de cet accès par une décision soumise à homologation du ministre.

Ainsi, la loi a posé les premières pierres de l'édifice du déploiement du très haut débit et a renforcé les prérogatives de l'ARCEP.

L'Autorité devra publier, deux ans après la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant le mois d'août 2010, un rapport sur le déploiement du très haut débit et son ouverture à la concurrence, tout en faisant des propositions pour la montée en débit dans les zones rurales.

⁽¹⁾ Loi n° 2008-776, publiée au JO du 5 août 2008

⁽²⁾ Article L. 111-5-1 du nouveau code de la construction.

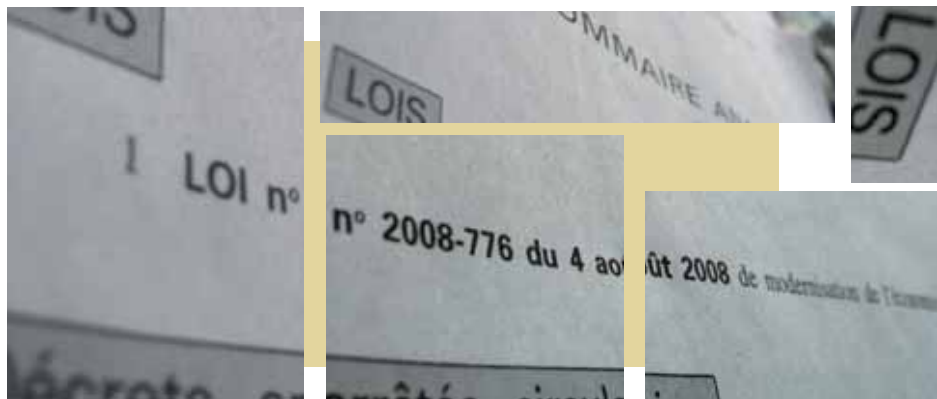
⁽³⁾ Article 24-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

⁽⁴⁾ Un décret en Conseil d'État fixant les modalités d'application de l'article L. 33-6 du CPCE viendra préciser les clauses de la convention, notamment le suivi et la réception des travaux, les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble, la gestion de l'installation et les modalités d'information, par l'opérateur, du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires et des autres opérateurs.

Énergie et les télécommunications

présente plusieurs dispositions relatives au secteur des télécommunications : faciliter le raccordement
Explications de texte.

Les autres dispositions de la loi



Outre la mise en place du dispositif visant à favoriser la mutualisation de la partie terminale des réseaux en fibre optique, la LME a consacré plusieurs autres dispositions aux télécommunications.

Plus de pouvoirs pour les collectivités territoriales

- Les gestionnaires d'infrastructures et les opérateurs de télécommunications doivent communiquer gratuitement aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'Etat les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Un décret d'application précise les modalités d'application, notamment au regard des règles relatives à la sécurité publique et à la sécurité nationale⁽¹⁾.

- Les autorités organisatrices de la distribution d'eau et d'électricité peuvent poser des fourreaux pour favoriser le déploiement de la fibre lors des travaux qu'elles réalisent. Une convention est signée avec la collectivité compétente au titre de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur le territoire concerné pour éviter les conflits de compétence⁽¹⁾.

- Des précisions ont été apportées sur les modalités de mise en œuvre par les communes et leurs groupements du principe d'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil des réseaux câblés, prévu par la loi du 5 mars 2007⁽²⁾. Les collectivités concernées peuvent organiser ce partage par simple décision. En cas de refus du câblo-opérateur, la collectivité peut reprendre la pleine jouissance de ces infrastructures moyennant une indemnisation limitée, après mise en demeure dans le respect

d'une procédure contradictoire. L'ARCEP peut être saisie en règlement des différends portant sur les conditions techniques et tarifaires de la mise en œuvre de cette utilisation partagée⁽³⁾.

- L'ARCEP doit remettre au Parlement et au Gouvernement, avant la fin de l'année 2008, un rapport présentant un premier bilan des interventions des collectivités territoriales en application de l'article L.1425-1 du CGCT. Des propositions doivent être faites pour favoriser l'accès de tous au haut débit et envisager son financement⁽⁴⁾.

Compléter la couverture mobile

- Les opérateurs 2G doivent publier chaque année les zones couvertes au cours de l'année et communiquer à l'ARCEP leurs projets de couverture pour l'année à venir. L'ARCEP doit établir dans les 12 mois qui suivent l'adoption de la loi un bilan global de la couverture portant notamment sur les perspectives de résorption des zones non couvertes par tous les opérateurs⁽¹⁾.

- Ils doivent également fournir une offre de tarifs sociaux, dont les conditions seront fixées par une convention avec l'Etat⁽⁵⁾.

- Dans les six mois suivant l'adoption de la loi, l'ARCEP détermine, après consultation publique, la mesure dans laquelle sera mis en œuvre, en métropole, un partage des installations de réseaux mobiles 3G, et notamment le seuil de couverture de la population au-delà duquel ce partage sera mis en œuvre⁽⁶⁾.

Dégrouper la sous-boucle locale

- Les opérateurs puissants sur le marché de la sous-boucle locale doivent proposer une offre d'accès à ce segment de réseau à un tarif raisonnable. L'offre technique et tarifaire

doit contenir les dispositions nécessaires pour que les abonnés puissent bénéficier de services haut et très haut débit⁽⁷⁾.

Compétences de l'ARCEP

- L'ARCEP doit publier dans les deux ans suivant l'adoption de la loi un rapport sur le déploiement effectif du très haut débit, qui doit également faire des propositions pour favoriser de déploiement du très haut débit en zone rurale⁽¹⁾.

- L'article L. 36-11 du CPCE a été modifié pour permettre à l'ARCEP d'imposer des sanctions mieux proportionnées en cas de non respect par les titulaires de ressources rares (notamment les fréquences) de leurs obligations de couverture (possibilité d'assortir la mise en demeure d'étapes intermédiaires accordées au titulaire pour respecter ses obligations ; retrait partiel d'une autorisation, dans l'espace ou dans le temps ; sanction financière tenant compte de la population ou du territoire non couvert par le titulaire)⁽⁸⁾.

Des fréquences aux enchères

- La loi prévoit désormais explicitement la possibilité de recourir à une procédure d'enchères pour attribuer des ressources en fréquences lors d'un appel à candidatures, c'est-à-dire en cas de rareté des fréquences⁽⁹⁾.

Encadrer l'usage des numéros surtaxés

- La loi prévoit une interdiction de recourir à des numéros surtaxés pour accéder aux *hotlines* des entreprises, dès lors qu'elles sont destinées à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution du contrat ou le traitement d'une réclamation, et ce pour l'ensemble des secteurs d'activité. ■

⁽¹⁾ Art. 109 de la loi.

⁽²⁾ Loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

⁽³⁾ Art. 113.

⁽⁴⁾ Art. 118.

⁽⁵⁾ Art. 111.

⁽⁶⁾ Art. 119.

⁽⁷⁾ Art. 110.

⁽⁸⁾ Art. 112.

⁽⁹⁾ Art. 114.